

L'INSTITUTION PATRONYMIQUE D'APRES LE CODE CIVIL TURC

par

Dr. Z. F. FINDIKOĞLU

Professeur de Sociologie à l'Université d'Istanbul

Le sujet que nous avons choisi pour le Colloque d'Istanbul organisé par " l'Association Internationale des Sciences Juridiques " va vous montrer un des problèmes résultant de la réception du C. C. S. en Turquie. Ce problème est bien modeste et même sans grande importance auprès d'autres questions fondamentales relevant de divers domaines des disciplines juridiques. Mais il n'en reste pas moins vrai que notre rapport est de nature à donner lieu à des réflexions d'ordre sociologique autour du fait qui consiste dans la réception du code d'un pays par un pays culturellement différent. C'est pourquoi nous l'avons trouvé très caractéristique lorsqu'il s'agit de l'intégration anthroponymique d'un peuple de traditions différentes à la civilisation européenne. D'ailleurs, nous l'avons choisi non pour prendre part à l'activité scientifique d'une organisation dont les membres sont tous d'éminents représentants de la science juridique, mais pour y apporter une modeste contribution au nom de l'enseignement sociologique introduit dans nos Facultés de Droit depuis 1934 par suite des réformes universitaires faites à la même date.

Nous allons d'abord formuler le titre de notre rapport : Institution patronymique d'après le Code Civil turc. Dans ce titre il est question d'une institution sociale dite généralement patronymique. En d'autres termes, il s'agit simplement du nom, ou plus précisément du nom de famille et de son usage juridique. L'emploi de ce

nom est réglementé dans tous les codes civils modernes. Cette réglementation constitue le deuxième élément du titre de notre rapport.

En effet, comme les codes de notre temps surveillent l'emploi des noms au nom d'une discipline onomastique, il est impossible de tenir compte des patronymes sans considérer leur aspect juridique. Ainsi le problème des patronymes et la question juridique relevant à la fois des codes civil et de commerce se trouvent liés l'un à l'autre.

Le premier Code Civil turc, celui de 1868, connu sous le nom de " Medjellé " ne comprenait aucune disposition concernant les noms, précisément parce qu'il ne contenait pas une partie qui se rapporte au droit familial, celui-ci ayant été réglementé par le " Fikih ". Il faut donc attendre la date de 1926, pour que nous puissions parler d'un droit du nom en Turquie.

Dans l'histoire de la codification de notre temps, la date de 1926 a une importance capitale. La réception du C.C.S. constitue le point central de toutes les transformations sociales turques. On sait que ce code a trouvé une grande sympathie auprès, sinon de tous les juristes, du moins chez les politiciens de premier rang. Le problème patronymique se trouve ainsi posé avec l'acceptation d'un code civil étranger.

Bien que le C. C. T. ne soit, dans son ensemble, que celui de la Suisse, la commission chargée en 1924 de son adoption en Turquie s'est vue obligée de faire quelques changements dans la structure de ce code, changements qui proviennent plutôt de la non-existence en Turquie des conditions propres à la division cantonale de la République fédérale. C'est pour cette raison que les numéros des articles qui nous intéressent ne correspondent pas à ceux du C.C.S.¹.

Nous jeterons tout d'abord un coup d'oeil sur les articles du C.C.S. relatifs à l'institution patronymique. Dans ce code il y a, comme vous le savez, dix articles qui réglementent l'emploi des noms de famille. Ces articles peuvent être groupés de la façon suivante :

I — articles qui concernent la protection et le changement du nom (29,30) ;

(1) Vori nific noti p. 154.

- II — articles qui se rapportent au nom de l'enfant sujet à la reconnaissance (258,270,327) ;
- III — articles relatifs au nom de la femme mariée et divorcée (161, 134, 141) ;
- IV — article qui concerne le nom de l'adopté (268) ;

Etant donné la date de la promulgation du C.C.T., nous sommes maintenant en présence d'une période d'un quart de siècle et même un peu plus, période qui nous donne l'occasion de nous demander si les articles du code concernant la dite institution ont trouvé et trouvent encore un terrain favorable dans le domaine d'application. En d'autres termes, quels furent les résultats de l'application des articles en question pendant les trois décades qui nous séparent de la date de réception? Autrement dit, quels furent les résultats de l'application des articles en question depuis la réception du Code Civil Suisse? Pour y répondre, il faut d'abord savoir si les noms de famille existaient ou non en Turquie avant d'être l'objet d'une réglementation juridique.

Sans entrer dans l'historique de ce problème, disons seulement qu'au moment de la réception, les citoyens turcs n'étaient désignés que par leur prénoms. Cela revient à dire qu'à cette date, c'est-à-dire en 1926, les noms de famille exigés par la nouvelle loi adoptée, n'étaient pas employés par les Turcs. Que fallait-il faire ? Il fallait ou bien mettre de côté toutes les obligations juridiques, imposées par le nouveau code, ou bien retrouver ou fabriquer ces noms. Retrouver les noms de famille s'ils sont tombés en désuétude ou oubliés, en créer de nouveaux s'ils n'existent pas du tout, voilà deux cas qu'il faut prendre en considération.

Le législateur turc ou ceux qui devaient s'occuper de l'application des dispositions du nouveau code, n'y ont guère pensé. Dans les pays où les codes civils ont imposé l'obligation de l'emploi des noms, ces noms existaient déjà. Les lois ne faisaient que les sanctionner. Il ne s'agissait, ni de chercher, ni de créer les noms qui distinguent les citoyens turcs les uns des autres. Etant donné le manque en Turquie d'habitudes collectives concernant l'utilisation des noms dans les relations sociales à caractère juridique, le législateur

et les autorités intéressées ne se sont pas souciés de l'application des articles du C.C.T. concernant l'emploi des noms de famille. Ces articles sont, pour cette raison, restés lettre morte.

Cet état de chose a duré pendant huit ans, entre 1926 et 1934. La nécessité de l'application des articles en question se faisait cependant sentir au fur et à mesure que toutes sortes des relations sociales entre les Turcs et les européens devenaient intenses et exigeaient l'emploi rigoureux des noms de famille. La réception du C. C. S. n'a pas pu assurer cette adaptation. Quelle en est la raison? C'est après huit années d'intervalle que l'on s'est arrêté sur ce problème. Le Ministère de l'Intérieur s'est mis au travail pour faire examiner les dits articles du C. C. T. De ce désir, d'ailleurs général, de l'autorité et de l'opinion publique est né le projet d'une courte "loi sur les noms de famille". Il fallait d'abord établir un tableau des noms d'un peuple de 20 millions d'habitants. Après quoi, on pourrait penser à l'application des articles précités du C.C.T. La loi projetée fut acceptée d'urgence par le Parlement turc en 1934 et mise en vigueur.

Selon cette loi complémentaire, chaque citoyen turc doit porter un nom, outre son prénom. S'il ne le choisit pas dans un délai fixé par la loi, c'est l'Office du Registre Civil qui lui imposera un mot quelconque, considéré désormais comme son nom de famille. Après une durée de deux ans qui s'est écoulée entre 1934 et 1936 l'application de dix articles concernant les patronymes du code n'est plus restée lettre morte.

Contentons-nous de dire que les articles du C.C. se rapportant à la question dont nous venons de parler sont, depuis 1934, officiellement appliqués. Les actes de mariage, de divorce, d'adoption et de reconnaissance des enfants légitimés... etc. sont accomplis c'après les dispositions de la loi intéressée. S'il est vrai que les codes ne supposent nécessairement pas l'existence déjà établie des habitudes morales et collectives concernant la pratique de leur contenu, on peut dire que l'adaptation du C. C. en Turquie, et en la matière, l'adaptation surtout de ses articles relatifs à l'emploi des patronymes, contribue dans une large mesure à l'occidentalisation des manières d'appellation des citoyens turcs. Ceux qui portent leur attention sur

les relations entre le droit et les pratiques d'ordre social peuvent s'arrêter sur l'utilisation des noms de famille par suite d'une part de la promulgation du C.C.T. en 1926 et de l'autre de l'application de la loi de 1934 sur les noms en Turquie.

Au point de vue d'un art de la codification, la date de 1934 doit être reliée à celle de 1926. Ces deux dates se complètent en vu d'arriver à la bonne application d'un code civil étranger, reçu et adapté par un pays dont la culture et la civilisation sont différentes. Ce qu'il faut remarquer ici, c'est l'esprit de suite du législateur turc en vue de la mise en application des dispositions d'une loi reçue à la vie sociale du pays de réception. Il est souhaitable que le même esprit préside à toutes les relations des codes reçus ou adaptés avec les réalités sociales qui les concernent. Dans ce but on peut et même on doit avoir recours aux services d'une sociologie juridique qui est toujours en contact avec le réel pour chercher l'écart entre le contenu du droit positif et ses applications intimement liées aux réalités sociales².

1) Pour faciliter le travail de ceux qui désirent se livrer à l'étude comparative du problème patronymique, nous donnons ci-dessous, les numéros des articles de deux codes :

Objet de l'article	C.C.S.	C.C.T.
Protection du nom	29	29
Changement du nom	30	26
Le nom du marié	134	126
Le nom de la femme divorcée	149	141
Le nom de la femme mariée	161	153
Le nom de l'enfant reconnu	258	247
Le nom de l'adoptif	268	257
Le nom de l'enfant illégitime	270	259
Le prénom de l'enfant	275	264
Nom de l'enfant né hors mariage	324	311

2) Pour plus de renseignements, consulter notre rapport, présenté au Congrès international des sciences onomastiques à Uppsala en 1952 ; Voir également notre : Cours de sociologie juridique, 1947, Publication de la Faculté de Droit d'Istanbul, p. 255.